

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Eric, Denis JACQUOT,

Demeurant 161, Impasse de la Verre - 73370 BOURDEAU,

Né le 24 avril 1964 à SELLIERES (Jura), de nationalité française,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain MOLLIER, notaire associé à LA MULATIERE (Rhône), le 16 juin 2003, préalablement à son union célébrée à la mairie de BRINDAS (Rhône), le 22 août 2003, à Madame Nathalie, Marie-Pierre BONVALOT ; Régime n'ayant fait depuis l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

Madame Nathalie, Marie-Pierre BONVALOT, épouse de Monsieur Eric JACQUOT ainsi qu'il est établi ci-avant,

Demeurant 161, Impasse de la Verre - 73370 BOURDEAU,

Née le 9 juillet 1964 à DOLE (Jura), de nationalité française,

Ci-après dénommés ensemble « les Apporteurs »,
D'une part,

Et

La Société JEN Group,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 5 981 000 euros,

Dont le siège social sera ZAC de la Prairie - 231-233 Rue de la Prairie - 73420 VOGLANS,

Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY,

Représentée aux présentes par ses futurs associés, Monsieur Eric JACQUOT, Madame Nathalie JACQUOT, Monsieur Simon JACQUOT et Madame Erine JACQUOT,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,

Apporteurs et Société Bénéficiaire étant dénommés ensemble « Les parties » ou séparément « La partie ».

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

Ont convenu d'établir, dans les conditions du présent acte, un contrat d'apport de titres détenus par les Apporteurs dans le capital social de la Société FRIAX INDUSTRIE à la Société JEN Group.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE FRIAX INDUSTRIE
DONT LES TITRES SONT APPORTES

Historique de la Société

1/ Suivant acte sous signature privée en date à CHAMBERY (Savoie) du 1^{er} juillet 2004 a été constituée la Société FRIAX INDUSTRIE, Société par actions simplifiée au capital social initial de 39 000 euros et dont le siège social initial était fixé 65, Avenue de Bassens - 73000 BASSENS.

Les statuts ont été enregistrés à CHAMBERY (Savoie), le 5 juillet 2004, bordereau n°2004/616 - Case n°9 - Ext 2987.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, le 9 juillet 2004 sous le numéro 477 811 517 RCS CHAMBERY.

2/ Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LE BOURGET-DU-LAC (Savoie), du 29 décembre 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CHAMBERY le 26 janvier 2010, Bordereau 2010/121, Cas n°1, Extrait 435, le capital social a été ramené à la somme de 27 300 euros par rachat par la Société puis annulation de 1 170 actions.

3/ Le siège social a été transféré à son adresse actuelle, ZAC de la Prairie - 231-233 Rue de la Prairie - 73420 VOGLANS, le 1^{er} juillet 2011.

Caractéristiques de la Société à ce jour :

La Société **FRIAX INDUSTRIE** est une Société par actions Simplifiée au capital de 27 300 euros, immatriculée sous le numéro 477 811 517 RCS CHAMBERY.

Le siège - établissement principal sis ZAC de la Prairie - 231-233 Rue de la Prairie - 73420 VOGLANS, est identifié sous le numéro SIRENE 477 811 517 00044.

Durée de la Société :

La durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet: La conception, le développement, la commercialisation, l'installation et la fabrication de dispositifs de recondensation par réfrigération ou cryogénie, de vapeurs de carburant, de gaz polluants et d'une manière générale de composés organiques volatiles notamment dans les stations-services, et de tous équipements frigorifiques annexes pour les stations-services et la distribution.

L'activité réalisée est : Conception, développement, commercialisation, installation et fabrication (**en sous-traitance**) de dispositifs de recondensation par réfrigération ou cryogénie, de vapeurs de carburant, gaz polluants et d'une manière générale composés organiques volatiles dans les stations-services, et de tous équipements frigorifiques annexes pour les stations-services et la distribution.

Le code APE est 28.57Z – Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels.

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

Capital social - actions

Le capital social fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE TROIS CENTS (27 300,00) euros est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE (2 730) actions, de DIX (10,00) euros de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées comme suit :

- **A Monsieur Eric JACQUOT,**
La pleine propriété de DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (2 184) actions,
- **A Madame Nathalie JACQUOT,**
La pleine propriété de CINQ CENT QUARANTE-SIX (546) actions.

Date de clôture de l'exercice social :

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

Le dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022.

Les comptes ont été approuvés en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2023.

Après affectation du résultat, les capitaux propres s'élèvent à 2 316 948,41 euros.

Administration :

Monsieur Eric JACQUOT a la qualité de Président de la Société nommé le 11 juillet 2005, avec effet au 1^{er} septembre 2005, pour une durée indéterminée.

II - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Société FRIAX INDUSTRIE, l'apport à la Société JEN Group, a été agréé par décision unanime des associés en date 25 juillet 2023.

III - EVALUATION

L'évaluation ci-dessous retenue a été soumise à Madame Isabelle BERLIOZ, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision des futurs associés de la Société JEN Group le 25 juillet 2023.

Un original du rapport de Madame Isabelle BERLIOZ en date du 4 août 2023, demeurera annexé au présent contrat.

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

& I - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1. Apport par Monsieur Eric JACQUOT

Par les présentes,

Monsieur Eric JACQUOT fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit ci-après stipulées, de **MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (1 536) actions** qu'il détient dans le capital de la Société **FRIAX INDUSTRIE**,
A la **Société JEN Group**.

- Soit 56,26% du capital social de FRIAX INDUSTRIE,
- Et 70,33% du capital social qu'il détient dans ladite Société.

L'action de la Société FRIAX INDUSTRIE est évaluée à la somme de TROIS MILLE CENT QUINZE (3 115,00) euros,
Ce qui représente un apport total de QUATRE MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT - QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (4 784 640,00) euros.

La Société JEN Group aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Elle en aura la jouissance à compter également de cette même date.

2. Apport par Madame Nathalie JACQUOT

Par les présentes,

Madame Nathalie JACQUOT fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit ci-après stipulées, de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) actions** qu'elle détient dans le capital de la Société **FRIAX INDUSTRIE**,
A la **Société JEN Group**.

- Soit 14,07% du capital social de FRIAX INDUSTRIE,
- Et 70,33% du capital social qu'elle détient dans ladite Société.

L'action de la Société FRIAX INDUSTRIE est évaluée à la somme de TROIS MILLE CENT QUINZE (3 115,00) euros,
Ce qui représente un apport total d'UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT SOIXANTE (1 196 160,00) euros.

La Société JEN Group aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Elle en aura la jouissance à compter également de cette même date.

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

& II - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la **somme globale de CINQ MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENTS (5 980 800,00) euros**, sont consentis, nets de tout passif, et moyennant l'attribution :

✍ **A Monsieur Eric JACQUOT,**
De QUATRE CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (478 464) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale,

✍ **A Madame Nathalie JACQUOT,**
De CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT SEIZE (119 616) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale.

Conformément à la loi, Monsieur Eric JACQUOT et Madame Nathalie JACQUOT, déclarent, que les actions de la Société JEN Group leur seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Eric JACQUOT et Madame Nathalie JACQUOT, apporteurs, reconnaissent chacun en ce qui le concerne, la sincérité de cette déclaration.

& III - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Eric JACQUOT et Madame Nathalie JACQUOT, déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, qu'ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie et qu'ils en ont la libre disposition ;
- que la Société FRIAX INDUSTRIE dont les titres sont apportés, ne fait à ce jour l'objet d'aucune décision de dissolution ou de liquidation amiable et qu'elle n'a pas formée de demande quelconque auprès du Tribunal dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises.

& IV – ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant Monsieur Eric JACQUOT :

Monsieur Eric JACQUOT a la propriété des MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (1 536) actions apportées, pour en avoir acquis la propriété ainsi qu'il suit :

- Le 1^{er} juillet 2004, à la constitution de la Société par souscription de 1 170 actions,
- Le 4 juin 2010, par acquisition de 507 actions à Monsieur Anthony VEUILLET et de 507 actions à Monsieur Jean-Claude BERNIER.

Concernant Madame Nathalie JACQUOT :

Madame Nathalie JACQUOT a la propriété des TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) actions apportées, pour en avoir acquis la propriété ainsi qu'il suit :

- Le 4 juin 2010, par acquisition de 273 actions à Monsieur Anthony VEUILLET et de 273 actions à Monsieur Jean-Claude BERNIER.

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

& V – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que les apports des titres de la Société FRIAX INDUSTRIE, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et qu'il n'est pas convenu de garantie d'actif et de passif.

& VI – DECLARATIONS FISCALES

• Régime d'imposition applicable :

La plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport de titres rentre de plein droit dans le champ d'application du **régime de report d'imposition** prévu à l'article **150-0 B ter du Code général des impôts** en raison de la réunion des conditions prévues au III dudit article, à savoir :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

• Obligations déclaratives de l'apporteur et de la société bénéficiaire de l'apport :

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent avoir été informés de leurs obligations déclaratives telles qu'indiquées dans le document ci-annexé aux présentes et en faire leur affaire personnelle.

& VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société JEN Group.

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

III - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est conclu sous forme électronique par le biais du logiciel DocuSign® en application des articles 1366, 1367 et du dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil. Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions et renonce, en conséquence, à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure la présente Convention.

Le présent contrat d'apport sera signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent que toute version électronique des présentes, signée de manière dématérialisée, vaudra preuve du contenu du contrat d'apport, de l'identité des signataires et de leur consentement aux termes et conditions de la Convention.

Les parties acceptent de désigner VOGLANS (France) comme lieu d'exécution du présent acte.

LES APORTEURS

Monsieur Eric JACQUOT

01 septembre 2023 | 09:46 CEST

DocuSigned by:

Eric JACQUOT

14DD304A7631475...

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ

Madame Nathalie JACQUOT

01 septembre 2023 | 08:19 CEST

DocuSigned by:

Nathalie JACQUOT

0D3EDEEE0F4E947A...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société JEN Group en cours de formation

Monsieur Eric JACQUOT

01 septembre 2023 | 09:46 CEST

DocuSigned by:

Eric JACQUOT

14DD304A7631475...

Madame Nathalie JACQUOT

01 septembre 2023 | 08:19 CEST

DocuSigned by:

Nathalie JACQUOT

0D3EDEEE0F4E947A...

Monsieur Simon JACQUOT

01 septembre 2023 | 08:45 CEST

DocuSigned by:

Simon JACQUOT

C46C1BEE090D462...

Madame Erine JACQUOT

01 septembre 2023 | 09:44 CEST

DocuSigned by:

Erine JACQUOT

E9364853C6B5468...

ANNEXE**OBLIGATIONS DECLARATIVES DES APORTEURS ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE
DE L'APPORT****Principales Obligations déclaratives****a. Obligations du contribuable****Année de l'apport**

En application de l'article 41 quater viciés de l'annexe III au CGI, le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values, le montant de la plus-value réalisée au titre cette opération, ainsi que les **éléments nécessaires** à sa détermination.

La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la **déclaration n° 2074-I** annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

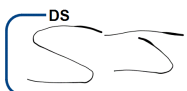
Le contribuable reporte le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C qui y est annexée.

Années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne sur sa **déclaration d'ensemble de revenus n° 2042**, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un **événement mettant fin** totalement ou partiellement **au report d'imposition**, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre **l'état de suivi** des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi, y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

DS
EJDS
NJDS
SSDS
EJ

b. Obligations de la société bénéficiaire

En cas de **cession**, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société bénéficiaire doit mentionner sur une **attestation** annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 1) :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

Lorsque la société s'est **engagée à réinvestir** la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'**année du réinvestissement** une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 2) :

- le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les **délais de conservation** (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 3-a).

Lorsque la société **ne prend pas l'engagement** de réinvestissement ou lorsqu'elle **ne respecte pas l'engagement** qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 4).

DS
EJ

DS
NJ

DS
SS

DS
EJ